

L'année 2017 marque la fin du quinquennat de François Hollande à la tête de la République française. Durant ce mandat, plusieurs dispositions ont fait évoluer la législation et la réglementation concernant les associations sportives. Bilan. # Par Thomas Fontenelle

Bilan du quinquennat

ÉVOLUTIONS JURIDIQUES

DANS LE SPORT

De la réforme des rythmes scolaires aux récentes évolutions sur le certificat médical en passant par la loi sur l'Économie sociale et solidaire (ESS), les cinq dernières années ont été riches en réglementations nouvelles ayant une influence sur les pratiques sportives et associatives. Si certaines de ces mesures ont déjà fait l'objet d'études dans nos colonnes, nous avons retenu celles qui nous ont le plus marquées. Quelles sont les évolutions majeures du quinquennat qui s'achève ?

Réforme des rythmes scolaires (2012)

Si cette réforme n'a pas touché directement le Code du sport, ses conséquences ont toutefois été importantes pour la vie associative sportive. En ajoutant une demi-journée de classe supplémentaire (généralement le mercredi) et en mettant en place des Temps d'activités périscolaires (TAP) pouvant être animés par des associations sportives, le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires a profondément modifié le rapport entre les associations, les collectivités locales et les écoles [lire également p.3].

Organisation des manifestations publiques des sports de combat (2016)

Le ministère des Sports a eu une attention particulière sur la réglementation des sports de combat au cours de ces 5 dernières années. Un décret du 24 juin 2016 oblige les organisateurs/trices de manifestations de sport de combat pouvant mener à un KO à recueillir l'avis des fédérations délégataires compétentes afin d'en organiser une. À noter que les fédérations agréées (telles que la FSGT) ont la possibilité de signer des conventions avec les fédérations délégataires pour «édicter les conditions de mise en œuvres des règles de techniques et de sécurité». Dès lors que ce type de convention est signé, l'avis des fédérations délégataires est réputé favorable.

Concernant le MMA [Mixed Martial Arts], alors même qu'un rapport parlementaire commandé par Manuel Valls quand il était encore Premier ministre, a fait des propositions allant dans le sens du développement de la discipline en France, un arrêté ministériel d'octobre 2016 a interdit les caractéristiques de la discipline entérinant ainsi l'illégalité des compétitions de MMA. Cet arrêté est aujourd'hui contesté devant le Conseil d'État [lire «Le MMA sous les coups de la loi», *Sport et plein air*, décembre 2016, p.3].

Relations entre associations et partenaires publics (2014 et 2015)

La loi relative à l'Économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 et la circulaire Valls publiée le 29 septembre 2015 ont fait évoluer les relations entre les associations et les collectivités publiques. Toutefois ces textes, s'ils simplifient les relations (formulaire unique des demandes de subventions, modèle de convention pluriannuelle d'objectifs, instruction simplifiée...), s'inscrivent dans un mouvement visant à généraliser la loi du

marché et privilégiant une approche gestionnaire dans la sélection des partenaires par les pouvoirs publics [lire «Associations et partenaires publics», *Sport et plein air*, mars 2016, p.20].

Nouvelles dispositions sur l'attribution de l'agrément sport (2015)

Depuis la publication au Journal officiel de l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, les associations affiliées aux fédérations sportives agréées bénéficient directement de l'agrément «sport». Dorénavant, ces associations n'ont plus à faire une demande d'agrément auprès des services déconcentrés de l'État, leur simple affiliation vaut agrément [lire «Agrément sport des associations», *Sport et plein air*, décembre 2016, p.18].

Loi sur la Modernisation de la santé (2016)

Cette loi publiée le 26 janvier 2016 est l'une des plus importantes du quinquennat. Sur le domaine sportif, elle a initié deux mesures phares.

- La réforme sur le certificat médical (articles L 231-2 et suivants du Code du sport) : les règles sur l'exigence de certificat médical pour obtenir une licence sportive ont été modifiées. La principale nouveauté est que pour renouveler une licence sportive, un certificat médical sera exigé tous les 3 ans (pour les licences-compétition) ou selon un rythme décidé par les fédérations (pour les licences «loisirs»). [lire «Certificat médical de nouvelles règles», *Sport et plein air*, décembre 2016, p.16 + rectificatif novembre 2016, p.16]

- Le sport sur ordonnance (article L1172-1 du code de la santé publique): cette mesure, qui est en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017, permet aux personnes atteintes de maladies graves et de longue durée de pouvoir se faire prescrire une activité sportive adaptée par leur médecin traitant [lire «Sport sur ordonnance, pour qui, avec qui, comment ?», *Sport et plein air*, février 2017, p.16].

Féminisation du sport (2014 et 2017)

Au cours du quinquennat, chaque fédération sportive a dû adopter un plan de féminisation visant à développer la pratique sportive, l'encadrement, la formation et l'arbitrage chez les femmes.

Par ailleurs, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a modifié le Code du sport pour favoriser la féminisation des instances dirigeantes des fédérations. Elle a introduit l'obligation d'adopter dans les statuts fédéraux des dispositions pour garantir «dans les instances dirigeantes une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe».

Enfin, la récente loi «égalité et citoyenneté» du 27 janvier 2017 cherche également à développer le sport féminin. Elle a modifié l'article 100-1 du Code du sport en introduisant la phrase suivante : «L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général.» #